



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

Service maritime et littoral

Note de présentation relative à la consultation du public

dans le cadre de deux projets d'arrêtés préfectoraux définissant
les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre
professionnel et de loisir dans le département du Calvados

1 – Généralités sur la cueillette des salicornes

Les salicornes sont des plantes halophiles (qui s'accommodent ou ont besoin de fortes concentrations en sel dans leur milieu pour vivre). Elles sont considérées comme des végétaux marins par l'article D.922-30 du code rural et de la pêche maritime.

Elles sont consommées comme des haricots verts ou confites dans du vinaigre.

Les salicornes sont réglementées par l'article R 921-94 du code rural et de la pêche maritime ainsi que par l'arrêté du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire. En l'absence de réglementation, le ramassage est interdit.

La cueillette des salicornes à titre professionnel et de loisir n'est actuellement pas réglementée dans le département du Calvados. Au vu de l'augmentation des demandes d'exploitation des pêcheurs à pied professionnels qui cherchent à compléter leur activité principale portant sur la pêche des coquillages et de l'intérêt porté par les ramasseurs de loisir, il apparaît nécessaire d'encadrer cette activité sur la base de deux arrêtés distincts : l'un au titre de la cueillette professionnelle et l'autre au titre d'une activité de loisir.

L'objectif de cet encadrement repose sur la préservation et la pérennité de cette espèce ainsi que de l'habitat naturel d'intérêt communautaire "végétations pionnières à salicornes" dans lequel elle se développe.

2 – Caractéristiques principales des projets d'arrêtés

Les deux projets d'arrêtés proposés définissent exclusivement deux secteurs de cueillette où la présence de salicornes est identifiée. Il s'agit de la baie de Sallenelles et de l'estuaire de la Dives. Les autres secteurs du littoral du Calvados restent interdits à cette activité.

La cueillette est autorisée du 1^{er} juin au 31 août de chaque année.

La hauteur de coupe, les outils employés et l'accès aux secteurs sont réglementés.

Le ramassage est soumis à quotas : 5kg par personne et par jour dans le cadre d'une pratique de loisir, 150 kg par pêcheur à pied professionnel et par jour dans la limite de 2 tonnes sur l'ensemble de la période d'exploitation.

En vue de protéger la ressource, un contingent annuel maximum de 12 cueilleurs professionnels est fixé.

Les deux projets d'arrêtés sont valables jusqu'au 31 août 2018. Pendant cette période dite expérimentale, un comité de suivi est mis en place pour vérifier la pertinence du dispositif.

3 – Procédure d'instruction réglementaire

Consultation administrative :

Dans le cadre de la procédure d'instruction administrative, les deux projets d'arrêtés préfectoraux ont recueilli les avis des autorités administratives, portuaire et professionnelle.

L'ensemble des avis rendus par la DREAL, les ports normands associés (PNA), le conservatoire du littoral, le conseil départemental du Calvados et le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie est joint au dossier mis à la consultation du public.

Consultation du public :

Conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement, les projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la cueillette des salicornes à titre professionnel et de loisir sont soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente et peuvent venir modifier les termes des arrêtés proposés.

Le dossier mis à la disposition du public est composé des pièces suivantes :

- la présente note de présentation,
- les avis de la DREAL, des ports normands associés (PNA), du conservatoire du littoral, du conseil départemental du Calvados et du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
- le projet d'arrêté préfectoral réglementant la cueillette des salicornes à titre non professionnel dans le département du Calvados,
- le projet d'arrêté préfectoral définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département du Calvados.

La période de mise à disposition du dossier au public est fixée du lundi 6 mars 2017 au vendredi 7 avril 2017 inclus.

Le public pourra consulter l'ensemble des pièces du dossier soit :

➤ à la DDTM du Calvados – Service maritime et littoral – 10 boulevard du général Vanier – CAEN

Tel : 02.31.43.15.59

➤ sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados

www.calvados.gouv.fr/Publications/Avis_et_consultation_du_public/Consultation_du_public/Consultation_en_cours

Durant toute la période de mise à disposition au public, les observations pourront être soit :

➤ déposées ou adressées à la :

Direction départementale des territoires et de la mer

Service maritime et littoral

10 boulevard du général Vanier

CS 75224

14 052 CAEN cedex (*cachet de la poste faisant foi*)

➤ adressées par mail à l'adresse suivante : ddtm-gl@calvados.gouv.fr

L'ensemble des communes littorales, la DREAL, les ports normands associés (PNA), le conservatoire du littoral, le conseil départemental du Calvados, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie et le comité 14 « pêche, plaisance de loisir du Calvados » seront tenus informés de la démarche de consultation.

A l'issue de cette consultation du public, une synthèse des observations sera préparée par la DDTM du Calvados préalablement à la signature des deux arrêtés par le préfet du Calvados.

A Caen, le

27 FEV. 2017

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron